



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS

HM France Ciments
Tour Alto - 4 place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : D1c 2024-609
Code AIOT : 0005700554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté La Cote Maujare, Graveline, La Ferté, Le Champ Saint Pierre, les Sarts 51330 Bettancourt-la-Longue. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- La Cote Maujare, Graveline, La Ferté, Le Champ Saint Pierre, les Sarts 51330 Bettancourt-la-Longue
- Code AIOT : 0005700554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bettancourt est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-A-003-CARR du 25 février 2015, à extraire de l'argile, de la gaize et de la Marne, en vue d'approvisionner la cimenterie CALCIA de Couvrot.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 4	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 9	
4	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 20	Sans objet
6	Mesures mises en œuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 37	Sans objet
7	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 38	Sans objet
8	Modalités de restitution des mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2024, il n'a pas été constaté de non conformité majeure. Les mesures en faveur de la biodiversité ont été mises en place. Néanmoins deux points doivent faire l'objet d'une action corrective. D'une part, il a été constaté un retard récurrent de 2-3 ans dans le phasage d'exploitation. D'autre part, sur le suivi environnemental, et plus particulièrement la qualité de l'eau liée aux rejets, a été constaté un dépassement ponctuel de valeur seuil en MEST sur l'année 2023. Bien que ce dépassement soit ponctuel, l'exploitant mettra en place des actions pour ne plus qu'un dépassement ait lieu, notamment l'entretien de ses bassins de décantation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. [...] Montant de référence en euros pour la période 2020 - 2025 : 711 088 euros [...] Document attestant des garanties financières : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées. [...] Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi : - au moins tous les cinq ans ; - six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni en amont de la visite un acte de cautionnement (réf 01328 KSD 248492/17), entre la BNP PARIBAS et la société CEMENTS CALCIA. Cet acte est valable pour la période 2020-2025, avec un montant maximum de garanties financières de 739 603 euros. Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé sont donc respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 9
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes, - les bords de fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciale. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées la version informatisée du plan d'exploitation (réf 271163/BETT2024). Il a été réalisé par la société AXIS CONSEILS, en date du 20/01/2024. Il comporte tous les éléments, imposés par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. [...]
Constats : Durant l'année 2023, la phase 1 a été terminée et la phase 2 débutée. La carrière connaît un retard d'environ 2/3 ans dans son exploitation. Ce retard était déjà présent lors de la visite d'inspection de 2021 et s'est amplifié depuis (18 mois à l'époque). L'exploitant explique ce retard par différentes raisons : tout d'abord la période Covid, puis par la mise en place de nouvelles machines et process dans l'usine de Couvrot qui a stoppé l'activité durant plusieurs mois et donc les besoins en matériaux de la carrière. Enfin, l'exploitant a rencontré un problème avec la société qui sous-traite l'extraction, qui a mis fin au contrat. De plus, les aléas climatiques de la fin d'année 2023 et du début de l'année 2024, avec les épisodes pluvieux, ont empêché l'extraction (notamment de l'argile) qui, si elle avait eu lieu, aurait altérée la qualité des matériaux extraits à destination de l'usine. Il est rappelé à l'exploitant l'importance du respect du phasage, prescrit dans l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dernier s'engage à déposer un porter à connaissance pour modifier le phasage d'exploitation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité, sous deux mois, avec le phasage d'exploitation prévu dans l'arrêté préfectoral du 25/02/2015 en demandant une modification du phasage d'exploitation, via le dépôt d'un porter à connaissance, si le retard constaté ne peut être résorbé rapidement. Il accompagnera ces éléments d'une analyse des potentiels nouveaux impacts générés par ce retard, notamment le calcul actualisé des garanties financières, démontrant la nécessité ou non de les mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 20
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction - Production
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF d'extraction est de 142 mètres. La profondeur maximale d'extraction est de 40 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé, pendant la durée de l'autorisation, est de 5 834 000 m3. La production maximale annuelle autorisée est de 220 000 m3.
Constats : D'après le plan photogrammétrique fourni par l'exploitant (référence 271163/BETT2024), en date du 20/01/2024, la cote minimale d'extraction de 142 m NGF a été respectée sur l'ensemble du site. L'exploitant indique que la production moyenne est de l'ordre de 180 000 t par an, avec une production maximale qui a atteint 250 000 t, respectant ainsi les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu
Prescription contrôlée : Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,- la température est inférieure à 30°C,- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants, après décantation dans des bassins :<ul style="list-style-type: none">- au sud, au point le plus bas de la carrière, dans un ruisseau affluent de la Chée,- au nord est, dans un ruisseau affluent de la Chée.</p> <p>Bassin de décantation Le nombre, la dimension et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.</p> <p>Analyse sur les rejets dans les ruisseaux L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux des bassins de décantation dans les deux ruisseaux affluents de la Chée. Les mesures portent au moins sur le paramètre matières en suspension. La fréquence des mesures est au moins annuelle.</p>

<p>Mesures en amont et en aval de la Chée L'exploitant doit mesurer la turbidité de la rivière La Chée une fois par an, en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rivière.</p> <p>D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.</p> <p>Suivi des eaux souterraines Un contrôle bi-annuel du niveau piézométrique est réalisé au travers de 3 piézomètres implantés sur la carrière.</p>
<p>Constats : Les analyses d'eau sont réalisées par le laboratoire EUROFINs LCDI SAS, implanté à Marange-Silvange (57535) et accrédité COFRAC. Les résultats des analyses de l'année 2022 et 2023 ont été transmis à l'Inspection des installations classées, suite à la visite. Les prélèvements ont eu lieu le 28 avril 2022 et le 25 avril 2023. La fréquence des mesures est donc conforme aux prescriptions.</p> <p>Les eaux pluviales et les eaux de nettoyage sont rejetées à deux endroits, comme prévu par l'article 25 de l'arrêté susvisé. Les analyses réalisées à ces deux points, "Rejet Bettancourt 1" et "Rejet Bettancourt 2", montrent un respect des valeurs pour l'ensemble des paramètres (pH, température, DCO, hydrocarbures), exceptées les matières en suspension totale (MEST) dans le point de rejet n°2 en 2023. Ces dernières étaient égales à 73 mg/L en 2023, soit le double de la valeur seuil autorisée, alors que les résultats 2022 et 2024 (demandés par l'Inspection pour vérification) respectent les seuils et ne montrent aucune anomalie (respectivement 5,8 et 17 mg/L). Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction, selon l'arrêté préfectoral susvisé, qu'un prélèvement instantané dépasse le double des valeurs limites, indiquées dans l'article 25. A ce titre, et pour éviter qu'une nouvelle anomalie ait lieu, il est important que l'exploitant mette en place des actions pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées, notamment en veillant à l'entretien et au nettoyage des bassins de décantation, afin de garantir leur efficacité.</p> <p>Des analyses ont également été réalisées en amont et en aval de la Chée, pour analyser la turbidité et la modification de couleur du milieu récepteur. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Les contrôles de hauteur d'eau ont été réalisés sur 3 piézomètres, nommés "Piézo 1 Milieu", "Piézo 2 Entrée" et "Piézo 3", le 25/04/2023 et le 16/10/2023 pour l'année, respectant ainsi la fréquence bi-annuelle exigée par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2015.</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les piézomètres comportaient un capot de fermeture, mais pas de dispositif de sécurité, comme un cadenas, pour interdire l'accès à l'intérieur du forage et prévenir tout risque de pollution. Ce point a été corrigé par l'exploitant suite à la visite d'inspection, en fermant les forages par des cadenas ou des systèmes de fermeture avec vis sans tête.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions pour s'assurer de la qualité des eaux rejetés et veiller au respect des valeurs seuils (notamment en MEST).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Mesures mises en œuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 37</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures mises en œuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles</p>
<p>Prescription contrôlée : Choix des périodes de travaux de préparation (débroussaillage, décapage des terres de découverte, stockage de matériaux, remblayage) et de réaménagement Les travaux cités ci-dessus sont réalisés entre août et octobre inclus afin de limiter les atteintes aux spécimens en période de reproduction ou d'hivernage. Création ou gestion de sites "itinérants" pour le Sonneur à ventre jaune Des sites "itinérants" pour le Sonneur à ventre jaune sont créés. Ces pièces d'eau doivent</p>

présenter une surface en eau de 0,5 à 20 m², une hauteur de lame d'eau de 10 à 60 cm. Elles doivent être plusieurs par site, de taille variable et totaliser 1 are au moins. Ces sites doivent être accueillants et disponibles pour la faune 2 ans, au moins avant le début de chaque nouvelle phase d'exploitation dans un rayon maximum de 200 m autour de la zone de travaux.

Création et gestion d'habitats potentiels sur les secteurs à réaménager

Des habitats aquatiques et terrestres sont créés sur les secteurs à réaménager favorisant les Amphibiens et les Reptiles. Afin d'être plus efficace, cette mesure sera mise en oeuvre autant que possible avant ou simultanément aux travaux d'exploitation. La gestion de ces sites est réalisée entre le 15 octobre et le 1er février.

Création d'abris à Reptiles

Des abris à Reptiles sont créés. Leur emplacement est choisi en fonction des caractéristiques des zones réaménagées, orientées au sud, bien drainées, non sujet à immersion et connectées par des lisières ou des haies.

Mise en place d'une rampe spécifique à la petite faune terrestre dans la fosse des eaux de lavage des camions

Une rampe de sortie spécifique à la petite faune terrestre est installée dans la fosse des eaux de lavage des camions.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la période indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour réaliser les travaux de préparation et de réaménagement était respectée, ce qui est également indiqué dans le rapport du suivi écologique réalisé par la société Geo+ Environnement (ref n°19115001bis).

Des sites "itinérants" spécifiques pour le Sonneur à ventre jaune sont présents sur la carrière, au nord de l'argile (au nombre de 2), ainsi que d'autres habitats potentiels pour les amphibiens. Ces sites ont été répertoriés par la société Geo+ Environnement dans le suivi écologique. Leur description et fonctionnalité sont assorties de préconisations pour leur gestion.

Des abris à reptiles, réalisés en tuiles, sont présents à 6 endroits de la carrière. Le rapport de suivi écologique apporte des conseils pour améliorer leur conception et les rendre plus fonctionnels.

Aucune rampe de sortie, spécifique à la petite faune terrestre, n'a été constatée le jour de l'inspection dans la fosse des eaux de lavage. Elle n'avait pas non plus été observée par la société Geo+ Environnement. Cependant, l'exploitant l'a mise en place suite à la visite d'inspection. Des photos le justifiant ont été transmises à l'Inspection des installations classées.

Ainsi, les mesures ont été mises en oeuvre en faveur des Amphibiens et des Reptiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 38

Thème(s) : Autre, Dispositions relatives à la protection de la faune

Prescription contrôlée :

Opérations de défrichage

Un accompagnement par un expert chiroptérologique est réalisé avant toutes opérations de défrichage conformément aux dispositions imposées à l'article 13 du présent arrêté.

Suivi spécifique

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée de l'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur les amphibiens et reptiles (dont Sonneur à ventre jaune et Salamandre tachetée), les chiroptères, la flore et les insectes des secteurs réaménagés et habitats ouverts de type prairial, ainsi que ceux laissés à une recolonisation spontanée. Cet organisme aura également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site. Ce suivi environnemental sera réalisé par phase quinquennale.

<p>Constats : Aucune opération de défrichement n'est prévue pour le moment par l'exploitant.</p> <p>Un suivi écologique quinquennal a été réalisé par la société Geo+ Environnement en 2020. Le rapport n°19115001bis a été transmis à l'Inspection des installations classées. Il comporte un suivi des aménagements, réalisés sur la carrière, des inventaires faunistiques et floristiques (habitat d'intérêt communautaire, flore, amphibiens, reptiles, entomofaune, autres espèces à fortes valeurs patrimoniales), ainsi qu'un chapitre avec des préconisations de gestion. Le rapport ne fait cependant pas mention des chiroptères.</p> <p>Hormis l'étude des chiroptères, ce suivi est conforme aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-003-CARR du 25 février 2015.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à intégrer les chiroptères dans le prochain suivi écologique, qui devrait être réalisé en 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Modalités de restitution des mesures d'accompagnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 39</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dispositions relatives à la protection de la faune</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Champagne-Ardenne (inspection des installations classées et service des milieux naturels) à l'issue de chaque phase quinquennale, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p> <p>L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux est transmis à la DREAL Champagne-Ardenne afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.</p>
<p>Constats : Un suivi écologique quinquennal a été réalisé par la société Geo+ Environnement en 2020. Le rapport n°19115001bis a été transmis à l'Inspection des installations classées en 2021. Il comporte un chapitre avec des préconisations de gestion de la carrière, conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-003-CARR du 25 février 2015.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>